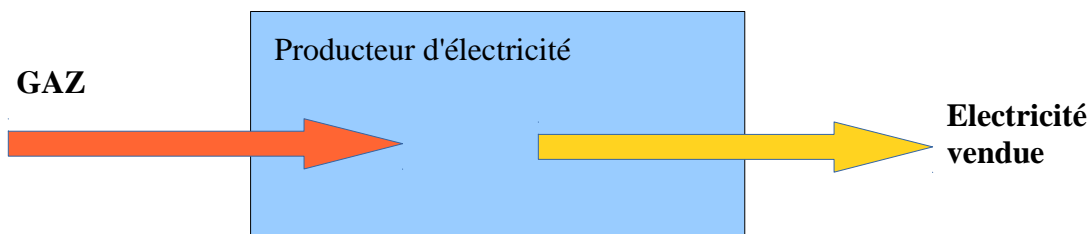


**SITUATION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE**

utilisant du gaz naturel  
article 266 quinquies 5 a

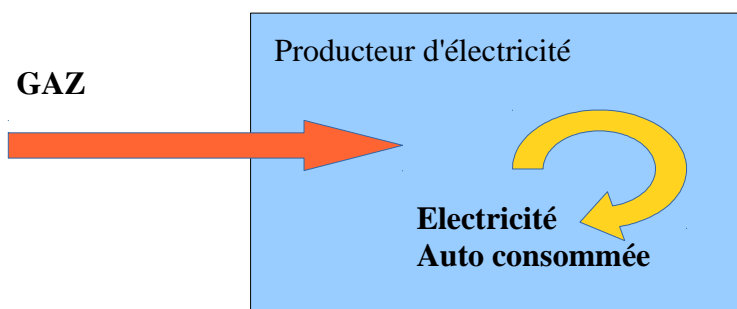
**CAS n° 1 :** toute l'électricité produite est vendue (cette production peut être inférieure ou supérieure à 240 Gwh par an).



Le producteur d'électricité consomme tout le gaz en vue de produire de l'électricité qui est vendue et qui quitte le site. L'électricité n'est pas produite pour ses propres besoins.

**Le gaz est totalement exonéré de TICGN.**

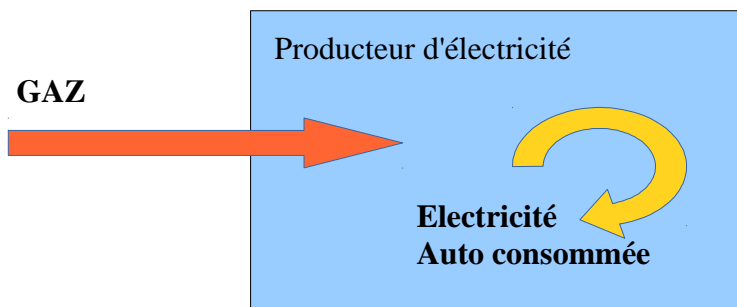
**CAS n° 2 :** toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité est inférieure ou égale à 240 Gwh/an.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

**Le gaz est taxable**, car l'exonération de TICGN pour la production d'électricité ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement sur site pour leurs propres besoins.

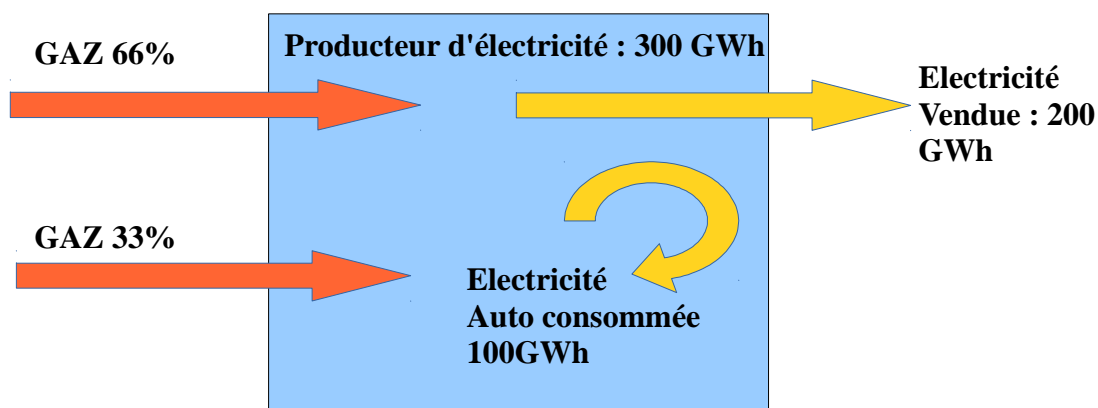
**CAS n° 3 :** toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité dépasse 240 Gwh/an.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

**Le gaz est exonéré de TICGN**, car l'exonération de TICGN pour la production d'électricité s'applique aux personnes qui produisent plus de 240 Gwh d'électricité par an.

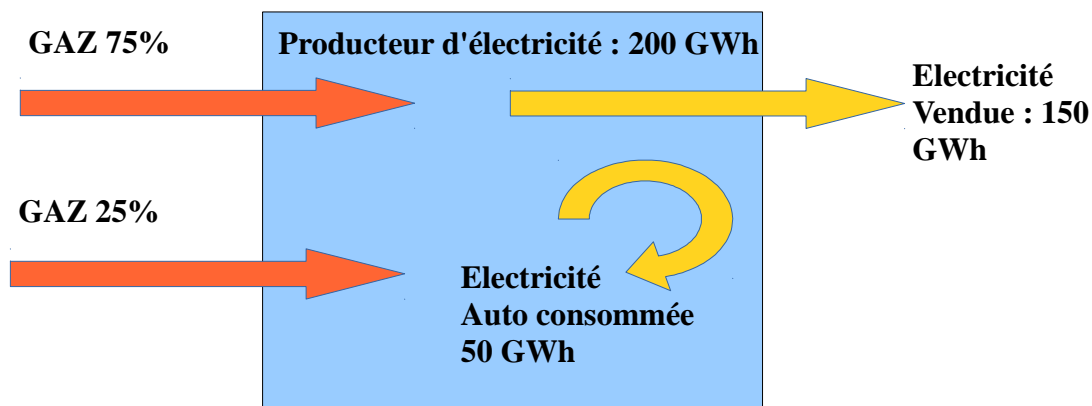
**CAS n° 4 :** Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.  
Le site produit au global 300GWh.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

**Tout le gaz est exonéré**, car le site est grand producteur, au global (ici il produit annuellement 300GWh par an).

**CAS n° 5 :** Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.  
Le site produit au global 200 GWh.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Le petit producteur d'électricité (qui produit moins de 240 Gwh d'électricité par an) est exclu de l'exonération de TICGN **seulement si toute l'électricité qu'il produit est consommée sur site** pour ses propres besoins (cf cas n° 2 ci dessus).

Ici seulement une partie de l'électricité est consommée sur site.

**Le gaz consommé est donc intégralement exonéré de TICGN.**